

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 1ère
section

N° RG :
13/15002

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 10 Novembre 2015

Assignation du :
10 septembre 2013

DEMANDERESSE

S.A.R.L. PAROLES ET MUSIQUE

1 Place Paul Verlaine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
représentée par Me Chantal TEBoul ASTRUC, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #A0235

DÉFENDERESSE

Association LA VOIX DE L'ENFANT

76 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
représentée par Me Annabelle RICHARD, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0020

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame ALBOU DUPOTY, Vice-Présidente
Madame LAGARDE, Vice-Présidente
Madame CLARINI, Juge

assistée de Marion PUAUX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 06 octobre 2015 tenue en audience publique devant
Madame ALBOU DUPOTY, juge rapporteur, qui, sans opposition des
avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des
parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions
de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le : **12 NOV 2015**

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société PAROLES ET MUSIQUE est spécialisée dans la production musicale.

Son gérant Monsieur BENDER a composé et déposé à la SACEM une chanson intitulée « La voix de l'Enfant » qu'il a proposée à l'Association La Voix de l'Enfant afin de promouvoir sa mission et son action. L'Association La Voix de l'Enfant a, quant à elle, pour but *« l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit où qu'il soit »*.

Une convention de partenariat a été conclue entre les parties le 15 mai 2009. Il était stipulé à l'article 1^{er} relatif à l'objet du contrat que celui-ci était de préciser *« les conditions selon lesquelles le Producteur s'engage à reverser sous forme de don à la Voix De l'Enfant, une partie des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale de la Chanson »*.

L'association s'engageait, aux termes de l'article 2.2.1. de la Convention *« pendant toute la durée du contrat, à coopérer avec le Producteur afin de servir au mieux les intérêts des deux parties »*.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 septembre 2010 un avenant a été apporté au contrat concernant un projet particulier de vente mis en place entre la Société PAROLES ET MUSIQUE, l'association LA VOIX DE L'ENFANT et la société SUZUKI.

La société PAROLES ET MUSIQUE considérant que l'association LA VOIX DE L'ENFANT n'a pas satisfait à ses engagements contractuels car le producteur n'a jamais perçu de bénéfice, a, par acte en date du 10 septembre 2013, assigné l'Association LA VOIX DE L'ENFANT pour violation de ses obligations contractuelles et en réparation du préjudice subi.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 février 2015 auxquelles il est expressément référé, **la société PAROLES ET MUSIQUE** demande au tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire de:

- constater la violation de ses obligations contractuelles par l'Association LA VOIX DE L' ENFANT,
- juger que l'avenant du 6 septembre 2010 est nul et de nul effet,
- condamner l'Association LA VOIX DE L'ENFANT à lui rembourser la somme de 15 884 euros hors taxes correspondant aux frais et taxes engagés pour la production, la distribution et la commercialisation de la chanson,
- condamner l'Association LA VOIX DE L'ENFANT à lui rembourser la somme de 4 000 euros hors taxes au titre des prestations effectuées par Monsieur ZERATH pour le développement du projet selon facture établie le 10 octobre 2009 sous le n° 21009,
- condamner l'Association LA VOIX DE L'ENFANT à lui verser 50 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'image,
- condamner l'Association à lui verser 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 décembre 2014, auxquelles il est expressément référé, **l'Association LA VOIX DE L'ENFANT**, estimant quant à elle, que l'offre faite par Monsieur BENDER avait un caractère charitable et que la chanson avait été réalisée dans un contexte caritatif, demande au tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire de:

A titre principal

- constater qu'elle a rempli ses obligations contractuelles au titre de la convention de partenariat signée le 15 mai 2009 entre les parties, débouter la société PAROLES ET MUSIQUE de l'ensemble de ses prétentions ayant pour fondement la convention de partenariat signée le 15 mai 2009 entre l'Association et la société PAROLES ET MUSIQUE en particulier en ce qu'elles portent sur:

- les demandes de remboursement des sommes de 15 884 euros au titre des frais et taxes engagés pour la production, la distribution et la commercialisation de la chanson et de 4 000 euros au titre des prestations effectuées par Monsieur ZERATH pour le développement du projet,

- la demande d'indemnisation de 50 000 euros formulée par la société PAROLES ET MUSIQUE sur le fondement de la prétendue violation par l'Association de ses obligations contractuelles,

A titre subsidiaire,

- constater que l'Association LA VOIX DE L'ENFANT n'a jamais donné aucune garantie et n'a pris aucun engagement à l'égard de la société PAROLES ET MUSIQUE concernant le recouvrement de ses frais ou la réalisation de bénéfices au titre de la chanson et rejeter la demande de remboursement des frais de 15 884 euros et de 4 000 euros formulée par la société PAROLES ET MUSIQUE,

- rejeter comme infondée la demande d'indemnisation de 50 000 euros formulée par la société PAROLES ET MUSIQUE,

Reconventionnellement,

- constater que la société PAROLES ET MUSIQUE n'a en revanche pas rempli ses obligations contractuelles et la condamner à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à l'image de l'Association et de l'inexécution de ses obligations,

En tout état de cause,

- condamner la société PAROLES ET MUSIQUE à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 avril 2015.

SUR CE

Sur les demandes de la société PAROLES ET MUSIQUE

Sur les obligations de l'association LA VOIX DE L'ENFANT

L'objet de la convention de Partenariat signée le 15 mai 2009 entre la Société PAROLES ET MUSIQUE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT était de préciser « les conditions selon lesquelles le Producteur s'engage à reverser sous forme de don à la Voix De l'Enfant, une partie des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale de la Chanson.

Aux termes de l'article 2.1.4 de , le producteur " s'engage à assumer seul la charge de la production et de l'exploitation commerciale de la Chanson" et aux termes de l'article 3.1, à "offrir à la Voix De l'Enfant une fraction des revenus tirés de l'exploitation commerciale de la Chanson conformément aux stipulations de l'article 3".

L'article 3 stipulait que le montant de cette donation correspondrait à 50% du bénéfice net réalisé par la Société PAROLES ET MUSIQUE, ce dernier s'entendant du "*montant du bénéfice net, obtenu après soustraction de tous les frais liés à la production, à la distribution et à la commercialisation et des taxes afférentes*".

L'Association LA VOIX DE L'ENFANT s'engageait aux termes de l'article 2.2.1 "*pendant toute la durée du Contrat, à coopérer avec le Producteur, afin de servir au mieux les intérêts des deux Parties*". A ce titre, la Voix de l'Enfant s'engageait "*plus particulièrement*" à :
- assister le Producteur, à sa demande, pour autant que la demande soit raisonnable, lors de ses rendez-vous et négociations avec les acteurs de l'industrie musicale et les nouveaux partenaires,
- fournir au producteur, à sa demande, appui et recommandations auprès des partenaires de l'Association susceptibles de participer utilement au projet notamment pour la promotion de la chanson,
- fournir au producteur, à sa demande, les informations et soutien nécessaires à l'aboutissement favorable du projet, notamment pour la promotion de la chanson.

La société PAROLES ET MUSIQUE fait valoir que seule l'association a tiré profit de la chanson, que les frais sont restés à sa charge et que l'Association LA VOIX DE L' ENFANT ne l'a pas assistée dans ses démarches ni fourni aucune recommandation ni appui.

Cependant que l'Association LA VOIX DE L' ENFANT établit par les pièces versées aux débats qu'elle a pris des contacts avec différents interlocuteurs utiles pour assurer la promotion de la chanson. Elle produit des pièces, cahiers de bords ou échanges de mails, démontrant les démarches qu'elle a effectuées afin de coopérer avec la société productrice pour la promotion de la chanson. Cette chanson a pu être promue et médiatisée à travers des canaux tels que CLOSER, Métro, nrj.fr, RTL, Autoroute FM, le Salon de l'Automobile du 1er octobre 2010.

L'Association LA VOIX DE L' ENFANT n'était pas en charge de l'exploitation commerciale de la chanson mais d'assister le producteur lors de rendez vous ou négociations. D'ailleurs l'article 2.2.2 prévoit que l'association intervient à chaque fois "*à la demande*" du producteur et le demandeur n'établit pas que l'association n'ait pas répondu à une *demande* qu'il aurait formulée.

Il n'est, dès lors, pas établi que L'Association LA VOIX DE L' ENFANT ait manqué à ses obligations.

Sur les bénéfices

Il était donc stipulé à l'article 3 de la convention de partenariat que /

« *Le Producteur s'engage à offrir à la Voix de l'Enfant une fraction des revenus tirés de l'exploitation commerciale de la Chanson (ci-après « la Donation »).*

(...)

Le montant de la Donation sera égal à cinquante pour cent (50%) du montant du bénéfice net du Producteur, obtenu après soustraction de tous les frais liés à la production, à la distribution et à la commercialisation et des taxes afférentes, tels que listés en Annexe 1, au montant des Revenus (ci-après « le Bénéfice ») ».

Il ressort de cette clause que le montant de la donation devait être calculé en fonction du bénéfice net, soit après déduction des frais de production.

Il n'était pas prévu que l'association était tenue de rembourser ces frais à la société productrice en l'absence de bénéfices et la convention signée entre les parties ne prévoyait aucune garantie que les frais soient couverts par la commercialisation de la chanson.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 septembre 2010, Madame BROUSSE, en qualité de Directrice de l'Association LA VOIX DE L'ENFANT, a adressé à Paroles et Musique une lettre constituant un avenant à la Convention de Partenariat. Il était demandé à la société PAROLES ET MUSIQUE d'accepter une dérogation à titre exceptionnel à la Convention de Partenariat.

Monsieur BENDER, en qualité de représentant de la Société PAROLES ET MUSIQUE, a accepté de signer cet avenant le 10 septembre 2010. Aux termes d'un courrier du 10 septembre 2010, il s'exprimait en ces termes *“réalisant bien évidemment que si j'impose que le contrat soit appliqué à la lettre l'opération pour les besoins de communication de SUSUKI n'aurait pu se faire car alors que son refus entraînerait l'annulation de l'opération SUZUKI”*.

Ce projet particulier prévoyait la vente de 20.000 disques à la société SUZUKI au prix unitaire de 2,5 euros, soit un montant total de 50.000 euros hors taxe, qui, en dérogation des dispositions de l'article 3.1 de la Convention de Partenariat serait réparti comme suit :

- 6.300 euros hors taxe à la société PAROLES ET MUSIQUE au titre du remboursement d'une partie des frais de production ;
- 9.700 euros à la société PAROLES ET MUSIQUE au titre du remboursement de l'ensemble des frais de fabrication des 20.000 CD-ROM ;
- 34.000 euros versés à l'Association LA VOIX DE L'ENFANT.

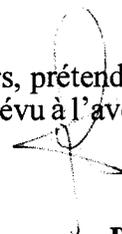
Monsieur BENDER soutient avoir fait l'objet de manoeuvres dolosives pour accepter cet avenant mais il n'établit pas ces manoeuvres alors qu'en application de l'article 1116 du code civil, le dol ne se présume pas. Monsieur BENDER a disposé de quelques jours avant de donner son acceptation et mesurer ainsi les termes de l'engagement qu'il acceptait.

Il convient, au demeurant, d'observer que l'Association LA VOIX DE L'ENFANT s'est vue rembourser les frais de fabrication et une partie des frais de production liés à cette opération comme convenu aux termes du courrier du 6 septembre 2010.

Aucune cause de nullité n'entache cet avenant auquel il convient de donner son plein effet.

La société PAROLES ET MUSIQUE ne peut, dès lors, utilement reprocher à l'Association LA VOIX DE L'ENFANT d'avoir perçu la somme de 34 000 euros, à titre de bénéfice, cette somme ayant servi d'autres projets de l'association qui poursuit un but non lucratif. Cette opération était exceptionnelle, selon l'avenant, et dérogeait à la convention signée entre les parties.

La société PAROLES ET MUSIQUE ne peut, dès lors, prétendre sur cette somme à aucun autre remboursement que celui prévu à l'avenant.



Le projet Sony Music

La société PAROLES ET MUSIQUE n'établit pas la renonciation de l'association LA VOIX DE L'ENFANT à un projet Sony Music de compilation de chansons liées à l'enfance qui aurait été en 2010 déjà avancé, au profit d'un autre projet lancé par Mathieu Johann.

Il ressort d'un courrier électronique du 1er juin 2010 de Philippe LESOURD, alors Responsable et Coordinateur Business Affairs de SONY que :

"Le projet de compilation, pour sa part, n'est pas d'une actualité immédiate. Nous aurons largement le temps d'échanger à son sujet s'il venait à être confirmé (en fonction notamment du succès du single digital et des opportunités de "premium" avec de potentiels partenaires de l'association). Compte tenu de ce qui précède, il n'est donc pas, à nos yeux, besoin d'organiser au plus tôt une réunion avec tous les intervenants, comme le demande Maître Richard".

Le projet de compilation restait une simple éventualité et n'était pas *"d'une actualité immédiate"*.

En outre, l'association LA VOIX DE L'ENFANT n'était pas chargée de la commercialisation de la chanson.

Sur le remboursement des frais et taxes de production :

Enfin, la société PAROLES ET MUSIQUE demande le remboursement de frais liés à des prestations que Monsieur ZERATH aurait dû effectuer mais comme cela a été souligné les frais étaient à déduire du montant de la dotation à attribuer à l'association LA VOIX DE L'ENFANT égale à 50 % du bénéfice. Il n'était pas prévu que l'association LA VOIX DE L'ENFANT supporte les frais faute de bénéfice et de dotation.

La société PAROLES ET MUSIQUE n'établit pas la rupture brutale des relations pas plus que la mauvaise foi de l'association LA VOIX DE L'ENFANT. Celle -ci n'avait pas pour obligation d'obtenir des bénéfices liés à l'exploitation commerciale de la chanson dépendant du seul producteur.

La société PAROLES ET MUSIQUE sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle de l'association LA VOIX DE L'ENFANT

L'association LA VOIX DE L'ENFANT expose que Monsieur Jean BENDER (producteur) a manqué de professionnalisme, n'a pas permis d'assurer le succès de la chanson, et a failli à ses obligations prévues par la convention.

Il est vrai qu'aux termes d'un mail du 31 mai 2010 Monsieur Jean BENDER évoque son *incompétence, sa fatigue, ses soucis personnels, son erreur.*

Cependant, L'association LA VOIX DE L'ENFANT n'établit pas le *grave* préjudice, ni l'atteinte à l'image dont elle demande réparation et elle sera déboutée de sa demande de dommages intérêts.

Sur les frais et dépens

La société PAROLES ET MUSIQUE, qui succombe, supportera les dépens.

Elle sera condamnée à payer à l'association LA VOIX DE L'ENFANT la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a exposés.

Au regard de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute la société PAROLES ET MUSIQUE de ses demandes,

Déboute l'association LA VOIX DE L'ENFANT de ses demandes reconventionnelles,

Condamne la société PAROLES ET MUSIQUE à payer l'Association LA VOIX DE L'ENFANT la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société PAROLES ET MUSIQUE aux dépens

Fait et jugé à Paris le 10 novembre 2015

Le Greffier

IP

Le Président



